

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 492

AMENDEMENT

présenté par
M. Allegret-Pilot, M. Michoux et Mme Robert-Dehault

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce droit est refusé aux personnes ayant bénéficié d'aides sociales non contributives au cours des trois dernières années, au-delà d'un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Comptes publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice du droit de vote suppose une autonomie économique minimale. Il ne peut être dissocié d'un effort contributif.